

Séance du 29 septembre 2020

DELIBERATION
N° CFVU-2020-28-FOA-001

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 23
Voix favorables : 23
Voix défavorables : 0

relative au régime des études et contrôle des connaissances et compétences de la

LICENCE Première, année
Domaine Droit, Economie, Gestion
Mention Droit
Parcours Droit FOAD
Pour l'année universitaire 2020-2021



- Vu le code de l'éducation, et notamment :
 - les articles L613-3 à L613-6 relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes,
 - son article L.712-6-1 relatif aux compétences de la CFVU,
 - les articles D123-12 à D123-14 relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
 - les articles D613-1 à D613-13 relatifs aux grades, titres et diplômes,
 - les articles D613-17 à D613-25 relatifs aux diplômes en partenariat international,
 - les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés,
 - les articles R613-32 à R613-37 relatifs à la validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience,
 - les articles D613-38 à D613-50 relatifs à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014
- Vu l'arrêté d'accréditation du 23 mai 2016 autorisant l'Université à délivrer le diplôme de Licence Droit, Économie, Gestion, mention Droit
- Vu la décision du CA du 23 novembre 2004 relative au statut de l'élève étudiant,
- Délibération, du CA du 17 décembre 2019 portant décision relative aux capacités d'accueil dans les formations de première année de premier cycle,
- Vu la charte des examens en vigueur,
- Vu l'avis du conseil de faculté en date du 25 février 2020

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, décide :

Les règles relatives au régime des études et contrôle des connaissances et compétences de la Licence première année, Domaine Droit, Economie, Gestion, Mention droit Parcours droit FOAD.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objectifs de la formation

1.1 - La licence Droit, Économie, Gestion, mention Droit, parcours type droit, est une formation universitaire généraliste permettant aux étudiants d'acquérir des connaissances et des compétences en droit.

ARTICLE 2. Accès de plein droit

2.1 - L'inscription annuelle à la 1^{ère} année de la licence Droit, Économie, Gestion, mention Droit, parcours type droit, est ouverte de plein droit en formation initiale aux étudiants titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme admis en dispense du baccalauréat. Sont admis de plein droit les étudiants inscrits en première année de CPGE dont l'établissement a signé une convention avec l'université Toulouse 1 Capitole.

2.2 - A la fin du semestre 1 l'étudiant peut choisir :
- soit de poursuivre les études dans le semestre 2
- Soit de se réorienter vers une autre formation. Dans ce cas, le dossier sera examiné par une commission d'orientation

ARTICLE 3. Autres possibilités d'accès

3.1 - Les étudiants qui n'ont pas un accès de plein droit à cette formation peuvent être autorisés par la Présidente de l'Université sur avis d'une commission, à s'inscrire après validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

3.2 - Ce diplôme est également ouvert aux personnes ayant bénéficié soit d'une validation partielle des acquis de l'expérience, soit d'une validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, soit d'une validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels dans le domaine.

ARTICLE 4. Redoublement

4.1 - Le redoublement est soumis à la décision du jury de diplôme.
La présidente autorise les redoublements sur avis du jury de diplôme compte tenu des capacités d'accueil.

TITRE II - ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 5. Organisation de la formation

5.1 - La 1^{ère} année de la Licence Droit, Économie, Gestion, mention droit, parcours type droit FOAD, est organisée sur deux semestres.
Chaque semestre de la Licence est organisé en 10 Unités d'Enseignement. Chaque semestre totalise 30 crédits européens (ECTS).
Les modalités de contrôle des connaissances sont explicitées en annexe du présent document.

5.2 - Un apprenant peut s'inscrire à la formation complète ou établir un rythme de progression individualisé qui ne peut dépasser une durée de deux années universitaires consécutives en s'inscrivant :

- aux groupes d'UE 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 l'année 1

- aux groupes d'UE 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 l'année 2

L'apprenant qui n'aura pas suivi la deuxième année dans la continuité de la première pourra terminer sa formation en gardant le bénéfice des unités d'enseignements précédemment acquises. Il devra toutefois suivre la procédure de candidatures en vigueur au moment de sa demande de réinscription.

5.3 - L'individualisation du parcours prévue au 5.2 est limitée au choix de l'ordre des blocs. En cas de changement des maquettes d'enseignements, c'est le régime des études et du contrôle des connaissances de l'année universitaire 2021/2022 qui s'appliquera.

5.4- Modification du rythme de la formation

Le choix de suivre la formation sur un ou deux ans ne pourra être modifié au-delà d'un mois après l'ouverture des cours.

Toute note obtenue dans une matière non menée à son terme sera perdue.

5.5 – En dehors des enseignements de langue étrangère, la langue des enseignements est le français.

5.6 Les enseignements et les épreuves de contrôle continu sont dispensés intégralement à distance sur une plateforme d'enseignement.

ARTICLE 6. Stage

6.1 - S'il le souhaite, l'apprenant peut effectuer un stage d'une durée minimale de 8 semaines dans le courant de l'année universitaire. Ce stage a pour finalité de favoriser son insertion professionnelle en lui permettant d'acquérir et de valoriser des compétences.

TITRE III - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 7. Organisation des examens

7.1-Il existe une session d'examen et une session de seconde chance dont les dates sont arrêtées en début d'année par l'établissement. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des dates définies pour l'organisation de ces sessions.

7.2 – Les examens seront organisés en présentiel ou en distanciel.

La modalité retenue sera communiquée au plus tard 1 mois avant la tenue des épreuves.

ARTICLE 8. Modalités d'organisation de la première session

8.1-Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées :

- ▶ par un examen terminal et un contrôle continu pour les matières écrites
- ▶ par une épreuve orale à la fin de chaque semestre pour les autres matières

8.2-Contrôle continu :

Le contrôle continu s'effectue sous la forme de devoirs en ligne.

La note attribuée dans le cadre du contrôle continu résulte notamment d'une ou plusieurs épreuves pouvant être réalisées sous forme d'écrits, d'oraux, de projets ou de travaux de groupe.

Les notes de travaux dirigés sont attribuées sous la responsabilité de l'enseignant titulaire du cours magistral.

8.3-Examen terminal :

L'examen de chaque semestre comporte :

- Pour les unités d'enseignement 2, 3, 4, 6, 11, 12, 13 et 15 : une épreuve écrite de 3 heures, organisée en fin de semestre.

- Pour les unités d'enseignement 1, 5, 14 et 16 : une épreuve orale en fin de semestre. Les apprenants ayant participé aux sujets forum peuvent se voir attribuer jusqu'à 2 points sur 20 supplémentaires sur la note d'examen terminal, à la libre appréciation de l'examinateur.

- Pour les unités 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19 et 20 : des épreuves de contrôle continu.

Toute absence injustifiée à l'examen terminal est sanctionnée par la note 0/20.

Les justificatifs d'absence à une épreuve terminale doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours calendaires qui suivent la fin de la session d'examen.

ARTICLE 9. Charte des examens

9.1 Tout étudiant a la responsabilité de prendre connaissance et de respecter la Charte des examens en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 10. Modalités d'organisation de la seconde chance

10.1-Il est organisé une session de seconde chance donnant aux étudiants la possibilité de valider les unités d'enseignement qui leur ont fait défaut sur les deux semestres.

- Sont admis à se présenter en session de seconde chance les étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 300/600 au semestre concerné en session initiale.
- Sont également admis à se présenter en session de seconde chance les étudiants qui n'ont pu composer à la session initiale.

Les apprenants qui suivent la formation sur deux ans accéderont à la session de seconde chance à l'issue de la deuxième année.

10.2-Contrôle continu

Les notes de contrôle continu obtenues en première session valent pour la session de seconde chance.

10.3-Examen terminal :

L'examen de chaque semestre comporte :

- Pour les unités d'enseignement 2, 3, 4, 6, 11, 12, 13 et 15 : une épreuve écrite de 1 heure 30.

- Pour les unités d'enseignement 1, 5, 14 et 16 : une épreuve orale. Les apprenants ayant participé aux sujets forum et s'étant vus attribué jusqu'à 2 points sur 20 supplémentaires en première session, les conserve en seconde session.

Les notes obtenues lors de la session de seconde chance se substituent aux notes obtenues en session initiale.

Toute absence injustifiée à l'examen terminal est sanctionnée par la note 0/20.

Les justificatifs d'absence à une épreuve terminale doivent parvenir à la scolarité dans les 10 jours calendaires qui suivent la fin de la session d'examen.

10.4 - Pour toutes les UE, tout constat avéré de plagiat donnera lieu à une note égale à 0/20.

ARTICLE 11.

Bonifications

11.1- Les modalités de valorisation des bonifications et la liste les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont en annexe du présent arrêté.

TITRE IV - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 12.

Condition de validation des unités et des semestres

12.1-Les unités d'enseignement sont validées isolément ou par compensation.

► **Isolément :**

Les unités d'enseignement obtenues isolément sont définitivement acquises et capitalisables.

► **Par compensation :**

Le semestre est validé sur la base de la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des unités qui le composent, soit un total de points de 300/600 ; dans ce cas les unités où le candidat n'a pas obtenu la moyenne sont validées par compensation. La validation des semestres 1 et 2 emporte l'acquisition de 60 crédits européens correspondants (ECTS).

Si la matière est obtenue par compensation, les ECTS correspondant à l'unité sont acquis.

Dans les unités non validées les matières sont validées et capitalisées isolément dès lors que l'étudiant y obtient la moyenne

Pour les matières non validées, l'étudiant ne conserve pas le bénéfice des notes obtenues aux épreuves si la matière prévoit un ensemble CM+TD.

12.2-Les semestres sont validés isolément ou par compensation

► **Isolément :**

Un semestre est définitivement acquis et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

► **Par compensation :**

La compensation est organisée entre les 2 semestres consécutifs du même niveau sans note éliminatoire.

ARTICLE 13. Conditions d'attribution d'une mention

13.1-L'obtention du semestre donne lieu à l'une des mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,999
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,999
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,999
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

La mention pourra être obtenu grâce à la prise en compte des points de bonifications.

Corinne MASCALA



La Présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire

PJ : annexe

Semestre	UE	MATIERES	STATUT	CREDITS	Heures de cours	MODALITES D'EVALUATION	POINTS CM	POINTS TD	TOTAL POINTS	
Semestre 1	BLOC DE CONNAISSANCES DISCIPLINAIRES 1									
	GROUPE D'UE1	UE1	Introduction générale au droit	Obligatoire	1	33	Examen terminal - oral	20		20
		UE2	Introduction au droit public	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit - 3h(CM)	60		60
		UE3	Introduction histoire du droit	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit - 3h(CM)	60		60
	GROUPE D'UE 2	UE4	Introduction au droit privé	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit - 3h(CM)	60		60
		BLOC DE CONNAISSANCES DISCIPLINAIRES 2 / BLOC DE SPECIALITES								
		UE5	Sociologie	Obligatoire	1	33	Examen terminal - oral	20		20
		UE6	Institutions internationales	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit -3h (CM)	60		60
	BLOC DE COMPETENCES TECHNIQUES									
	GROUPE D'UE3	UE7	Introduction au droit public	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)		60	60
			Introduction histoire du droit	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)		60	60
	GROUPE D'UE 4	UE8	Introduction au droit privé	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)		60	60
			Institutions internationales	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)		60	60
	BLOC DE COMPETENCES LINGUISTIQUES									
	GPE UE 5	UE9	Anglais 1	Obligatoire	2	10	Contrôle continu (TD)		40	40
GPE UE 6	UE10	Anglais 2	Obligatoire	2	10	Contrôle continu (TD)		40	40	
TOTAL SEMESTRE 1					30	218			600	

DELIBERATION
N° CFVU-2020-21-FOA-001
ANNEXE 1

Première année de licence mention Droit parcours-type droit FOAD année 2020-2021

SEMESTRE 2	BLOC DE CONNAISSANCES DISCIPLINAIRES 1									
	GROUPE D'UE 7	UE11	Droit constitutionnel	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit -3h (CM)	60		60
		UE12	Histoire du droit	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit 3h (CM)	60		40
	GPE UE 8	UE13	Droit civil	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit -3h(CM)	60		60
	BLOC DE CONNAISSANCES DISCIPLINAIRES 2 / BLOC DE SPECIALITES									
	GPE UE 9	UE14	Grands problèmes contemporains	Obligatoire	1	33	Examen terminal - oral	20		40
	GPE UE 10	UE15	Institutions européennes	Obligatoire	3	33	Examen terminal écrit -3h (CM)	60		60
		UE16	Sciences politiques	Obligatoire	1	33	Examen terminal - oral	20		20
	BLOC DE COMPETENCES TECHNIQUES									
	GROUPE D'UE 11	UE17	Droit constitutionnel	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)	60		60
			Histoire du droit	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)	60		60
	GPE UE 12	UE18	Droit civil	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)	60		60
			Institutions européennes	Obligatoire	3		Contrôle continu (TD)	60		60
	BLOC DE COMPETENCES LINGUISTIQUES									
GPE UE 13	UE19	Anglais 3	Obligatoire	2	10	Contrôle continu (TD)	40		40	
GPE UE 14	UE20	Anglais 4	Obligatoire	2	10	Contrôle continu (TD)	40		40	
TOTAL SEMESTRE 2					30	218			600	
ANNEE					60	436			1200	

DELIBERATION
N° CFVU-2020-28-FOA-001

ANNEXE 2

**Première année de licence mention Droit parcours-type droit FOAD année
2020-2021**

BONIFICATIONS

Les enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont listés ci-dessous :
Pour chaque semestre, un maximum de 2 bonifications dont bénéficie l'étudiant est plafonné à 2 x 2% du total des points du semestre.

Les notes obtenues dans chacun des enseignements participant à la bonification sont notées sur 20. Seuls les points supérieurs à 10 de chacune des notes sont pris en compte et cumulés, sans que la note finale de bonification puisse excéder 20/20.

Les modalités d'évaluation des enseignements donnant lieu à bonification semestrielle sont communiquées par le service ou par l'enseignant en charge de leur organisation, un mois au plus tard après le début des activités.

La bonification est valable au titre de l'année universitaire en cours

Chaque composante pédagogique propose une liste de bonification spécifique
Liste des enseignements donnant droit à bonification :

Modules d'ouvertures FOAD – Problématiques et enjeux contemporains

Valorisation semestre 2

Des modules d'ouverture sont proposés en enseignement à distance pour permettre aux étudiants de licence d'accéder à des cours de culture générale sur des problématiques et des enjeux contemporains.

Ces cours sont ouverts aux semestres 2 et 4 de la licence et peuvent être pris en compte pour les bonifications de ces mêmes semestres.

Plus d'informations : www.ut-capitole.fr/FOAD

Engagement citoyen

Valorisation semestre 2

Conformément aux textes en vigueur :

La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

- Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

- Circulaire du 5 octobre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Les engagements reconnus et pouvant donner droit à bonification sont les suivants :

- une activité militaire dans la réserve opérationnelle,
- un engagement de volontariat chez les sapeurs-pompiers,
- un engagement de volontariat dans les Armées. L'engagement doit durer au minimum 6 mois entre les mois de septembre à mars de l'année universitaire pour laquelle l'étudiant souhaite prétendre à la bonification.

La bonification est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale du semestre pair de l'année en cours et ne peut être octroyée que trois fois au cours du cursus de l'étudiant (une fois en licence, une fois en maîtrise, une fois en master).5